

LA PROPRIETE REELLE

SITUATION ACTUELLE ET DEFIS AU CAMEROUN

I. CONTEXTE

La transparence des recettes publiques provenant du secteur extractif est importante pour la redevabilité, mais elle ne permet pas en soi de connaître **l'identité** des personnes qui possèdent et qui, en définitive, profitent des activités des entreprises pétrolières, gazières et minières.

Le propriétaire réel des entreprises qui a acquis des droits pour extraire du pétrole, du gaz et autres minerais, est souvent méconnu parce que dissimulée derrière une chaîne de personne morale au fonctionnement opaque. Cette opacité fait que les populations des pays riches en ressource naturelle, risquent de ne pas tirer parti comme il se doit, car les actifs extractifs y font souvent l'objet de détournement à des fins de corruption.

Le scandale des panamas papers encore frais dans nos mémoires peut être cité pour illustrer nos propos.

Il est estimé que les pays en développement perdent 1000 milliards de dollars chaque année en raison de transactions corrompues ou illicites, dont beaucoup impliquent des entreprises anonymes. La divulgation des données de PR contribuera ainsi à réduire le risque d'inconduite financière

La Conférence mondiale de l'ITIE tenue à Lima au Pérou, a donc adopté dans la nouvelle Norme ITIE, le principe d'une divulgation de l'identité des véritables bénéficiaires des activités extractives dans ses différentes composantes.

C'est le sens du point 2.5 de la Norme 2016. En effet, d'ici 2020, les pays mettant en œuvre l'ITIE devront s'assurer que toutes les entreprises pétrolières, gazières et minières qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans des projets extractifs sur leur territoire divulguent des informations relatives à leur propriétaires réels.

A qui profite donc en définitive, les activités et revenus issus du secteur extractif pétrolier, gazier et minier ?

Ainsi pourrait se décliner la problématique autour de la propriété réelle des entreprises du secteur susmentionné.

Pour amorcer une réponse à ce questionnement, il convient de comprendre la signification de ce concept nouveau qui fait son apparition dans la Norme 2016.

II. DEFINITION

Suivant le point 2.5 f (i) de la Norme ITIE 2016, un propriétaire réel d'une entreprise est **la personne physique** qui directement ou indirectement, possède ou exerce en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique.

La Norme offre une certaine flexibilité dans la définition de la PR en permettant aux pays de mise en œuvre, de convenir d'une définition propre de la PR, en l'alignant néanmoins sur celle mentionnée ci-dessus. Les Comités nationaux pourront ainsi déterminer un seuil de détermination de la PR, suivant les contextes locaux et les réglementations en vigueur.

III. IMPLEMENTATION

Comme le prévoit la Norme ITIE 2016, **tous les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent s'assurer que les entreprises en activité sur leur territoire divulguent des informations sur leurs propriétaires réels**. Les composantes de cette information sont les suivantes :

1. **Les noms et prénoms du propriétaire réel ;**
2. **Sa nationalité ;**
3. **Son pays de résidence ;**
4. **Ses adresses (boîte postale, numéro de rue, téléphone...) ;**
5. **Sa date de naissance.**

Le fondement juridique de la propriété réelle est le **point 2.5 de la Norme ITIE 2016**.

Ce point de la Norme

- Recommande que les pays mettant en œuvre l'ITIE tiennent **un registre public** des propriétaires réels des entreprises qui soumissionnent et opèrent dans le secteur extractif ;
- Exige que le rapport de conciliation ITIE fournisse des précisions sur la politique du gouvernement et sur les discussions du Groupe multipartite (GMP) en matière de divulgation relative à la PR ;
- Exige que le GMP publie une feuille de route relative à la divulgation des informations de PR, exercice auquel le Comité ITIE du Cameroun a sacrifié pour tenir le délai du 1^{er} janvier 2017.

Il convient de retenir que les divulgations de propriété réelle faites actuellement par les pays mettant en œuvre l'ITIE relèvent de bonnes pratiques. Mais dès le 1^{er} janvier 2020, ce qui apparaît jusqu'ici comme une bonne pratique deviendra une exigence au sens de la Norme ITIE et aucun pays ne devra se dérober.

Comme on peut le relever pour s'en féliciter, l'ITIE dans sa mise en œuvre au jour le jour renforce la redevabilité et accroît la transparence dans le secteur extractif avec pour objectif majeur, la canalisation des ressources issues du secteur extractif pour l'amélioration des conditions de vie des populations à travers la sécurisation des recettes publiques.

La Norme va plus loin en exigeant la divulgation de l'identité des personnes politiquement exposées engagées dans les activités extractive. Sur ce point les Comités nationaux devront au préalable, donner un contenu à la notion avant d'en circonscrire les contours.

IV. STATISTIQUES IMPORTANTES A RETENIR

- 29 pays ont commencé à recueillir des données sur la PR ;
- 14 pays ont publié des rapports ITIE divulguant les propriétaires légaux d'une ou de plusieurs entreprises ;
- 9 pays ont publié des rapports divulguant les propriétaires réels d'une ou de plusieurs entreprises ;
- 12 pays ont publié des rapports ITIE recommandant la poursuite des travaux sur la PR, y compris la création de registres publics

1. DEFIS DE LA PUBLICATION DE LA PR AU CAMEROUN

En marquant son accord pour que le Cameroun adhère à l'ITIE, le Président de la République prenait l'engagement de respecter cette Norme internationale de gouvernance dans le secteur extractif.

Pour réitérer son engagement, il a promulgué tout récemment la loi portant code minier dans laquelle il est clairement dit que le Cameroun s'engage à respecter tous les engagements souscrits dans le cadre de l'ITIE et du processus de Kimberley.

Le Cameroun a saisi l'occasion de la publication de son rapport de conciliation que nous vous invitons à parcourir sur le site web du Comité, pour amorcer une publication des PR des entreprises pétrolières notamment, celles-ci étant cotées en bourse.

Pour asseoir cette opération dans notre pays afin de respecter l'échéance du 1^{er} janvier 2020, le Cameroun a adopté et publié une feuille de route qui constitue en fait un programme d'action devant nous permettre dans une dynamique participative et

consensuelle, d'aboutir à la publication des PR des entreprises extractives opérant sur son sol.

Dans une démarche synthétique, la feuille de route du Cameroun pour la divulgation de la PR se présente ainsi qu'il suit :

Elle s'articule autour d'une partie introductive comportant le contexte, la méthodologie et un index relatif aux sigles et abréviations.

La feuille de route proprement dite comporte six (06) objectifs majeurs. Il s'agit de :

- la sensibilisation ;
- la définition des concepts clés ;
- le diagnostic du cadre législatif et réglementaire existant ;
- l'instauration d'un mécanisme de collecte et de fiabilisation des données ;
- la détermination de la ponctualité et l'accessibilité des données ;
- l'évaluation de son exécution qui prend en compte les préoccupations liées au renforcement des capacités des parties prenantes.

Le premier compte précisément cinq (05) activités avec des résultats clairement spécifiés.

Le deuxième lui compte deux (02) activités avec en bonne place, la recherche d'une définition convenue pour les concepts de « propriété réelle » et de « personne politiquement exposée ».

Le troisième objectif compte six (06) activités avec en filigrane l'affinement du cadre législatif existant et encadrant l'ITIE au Cameroun.

Le quatrième objectif compte six (05) activités avec en bonne place la mise sur pied d'un registre des propriétaires réels comme exigé par l'exigence 2.5 (a) de la Norme ITIE 2016.

L'objectif cinq (5) compte deux (02) activités.

L'objectif six en compte trois (03) avec en bonne place les préoccupations de renforcement des capacités en amont et en aval.

Au total, vingt-trois (23) activités ont été identifiées pour meubler la feuille de route du Cameroun pour la divulgation de la propriété réelle à l'horizon déterminé par la Norme, à savoir le 1^{er} janvier 2020.

Si l'on peut relever pour s'en réjouir que certaines activités contenues dans le projet, relèvent de la compétence souveraine du Comité, il faut néanmoins souligner que d'autres

nécessiteront des interactions entre diverses structures pour leur plein accomplissement. C'est le défi des objectifs 3 et 4.

Fort heureusement, la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier, vient de consacrer la reconnaissance de l'ITIE comme un pendant important de la gouvernance dans le secteur minier.

Ce texte à l'importance affirmée, invite dans ses articles 141 et 142, les acteurs du secteur minier à se conformer aux engagements internationaux du Cameroun relatifs au processus ITIE entre autres.

L'article 145 va plus loin et pose sérieusement les jalons d'une publication de la propriété réelle dans le secteur extractif minier, sous réserve bien entendu d'un texte d'application qui viendrait en préciser les détails tels que consignés dans la Norme ITIE 2016. Si cet article met l'accent sur les actionnaires et autres sous-traitants en mentionnant même un seuil, il reste que la subtilité de l'identification du propriétaire réel reste une donnée à encadrer pourquoi pas par un texte dérivé de la loi susmentionnée.

Seulement, ce code a l'inconvénient de s'appliquer au seul secteur de la mine solide alors même que l'ITIE en couvre deux autres. D'où l'espoir d'une extension dans les autres codes, des mêmes dispositions afin de garantir une homogénéité législative pour une mise en œuvre harmonisée et une divulgation des propriétaires réels conforme aux exigences de la Norme 2016

Je vous remercie de votre aimable attention. /-

Par l'Honorable ZACHARIE NGNIMAN